

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
WDM Chartered Professional Accountants*

Partie I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection d'un dossier d'audit d'émetteurs assujettis, audité par WDM Chartered Professional Accountants (le « cabinet » ou « WDM »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Le dossier inspecté contenait trois constatations importantes² découlant des inspections, chacune constituant des cas de violation distincts³ (tel que défini par les règles). À la suite de ces cas de violation et des constatations importantes relevé chez WDM au cours des trois dernières inspections consécutives (en 2019, 2022 et 2023), le CCRC a imposé une restriction à la pratique du cabinet en vertu de la règle 601(f) ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(a), (b), (e), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II – Les parties

3. WDM est un cabinet d'experts-comptables dont le siège social est situé en Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, le cabinet avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaire dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. WMD était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

5. WDM fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. Un dossier d'audit a été inspecté lors de chacune des trois dernières inspections. En 2019, le CCRC a relevé deux constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. En 2022, une constatation importante découlant de l'inspection a également été relevée. Lors de l'inspection de 2023 du CCRC, trois constatations importantes ont été relevées.
6. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection du CCRC en 2023 constitue un manquement à une ou plusieurs normes professionnelles⁴ et constitue un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, il a y eu enfreinte aux Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
 - i. NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers.
 - ii. NCA 260, Communication avec les responsables de la gouvernance.
 - iii. NCA 315, Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives.
 - iv. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques.
 - v. NCA 402, Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services.
 - vi. NCA 500, Éléments probants.
 - vii. NCA 540, Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir.
 - viii. NCA 700, Opinion et rapport sur des états financiers.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

7. Compte tenu des violations susmentionnées, des multiples constatations importantes relevées au cours de trois inspections consécutives, et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis canadiens à risque élevé et moyen, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de contrôle qualité.

par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.

Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions d'un émetteur assujetti à risque élevé et d'un émetteur assujetti à risque moyen qui sont acceptables pour le CCRC.

- b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁵.
8. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) la nomination d'un professionnel externe pour effectuer le suivi de la qualité interne du système de gestion de la qualité du cabinet et des missions d'audit individuelles réalisées, ii) l'engagement d'une partie externe pour fournir de l'éducation et de la formation professionnelles, iii) la réalisation d'une analyse des causes fondamentales, iv) l'élaboration d'un plan d'action visant à assurer la qualité des audits, v) l'évaluation de son portefeuille de missions d'audit des émetteurs assujettis selon des critères spécifiés, et vi) l'élaboration et la mise en œuvre de processus améliorés d'acceptation et de maintien de relations clients. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et doit payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à l'amélioration de la supervision et de la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.
9. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 11 octobre 2023.
10. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, répondu à chaque exigence imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

⁵ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).